



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2026 / 02 / 12

RIGAUD SN

69 134 DARDILLY CEDEX

Responsable : Martinez Adrian

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L. 411-1,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande d'autorisation de voirie et d'arrêté de circulation reçue en mairie le 06 janvier 2026, déposée par la société RIGAUD SN, représentée par Monsieur Adrian Martinez, concernant la création de deux grilles d'eaux pluviales situées rue de la Côtière, entre les numéros 269 et 521, sur le territoire de la commune de Balan (Ain),

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la période des travaux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

En ce qui concerne la commune de Balan, la société RIGAUD SN est autorisée à modifier la réglementation de la circulation afin de procéder à la pose de deux grilles d'eaux pluviales sur la rue de la Côtière, entre les numéros 269 et 521, à Balan (Ain).

Article 2 : Règlementation

En ce qui concerne la commune de Balan, la circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Côtière, à Balan (Ain). La circulation s'effectuera en alternat manuel, en fonction des besoins liés à l'avancement des travaux. Une signalisation temporaire, mise en place manuellement, sera installée par l'entreprise et devra être conforme à la réglementation en vigueur du Code de la route.

Cette réglementation sera applicable à compter du 02 mars 2026 et pour une durée de 30 jours.

Article 3 : Prescriptions

- Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la société RIGAUD SN.
- Pré-signaliser et signaler votre chantier de jour comme de nuit.
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Remettre en parfait état la bande de roulement,
- Afficher le présent **arrêté 07 jours avant** sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin des travaux, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise.

Article 4 : Responsabilité de pétitionnaire

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

- Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 5 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront respecter strictement la signalisation mise en place, ainsi que les instructions données sur place par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique. Ils seront tenus entièrement responsables en cas d'accident résultant du non-respect de ces prescriptions.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUCEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de la société RIGAUD SN,
- Monsieur l'agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 09 février 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

